

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC NICOLET-YAMASKA  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-EULALIE

**RÈGLEMENT NO. 351-11 RELATIF AU STATIONNEMENT**

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par madame Chantal Raymond à la séance du conseil municipal tenue le 6 décembre 2011.

Il est proposé par madame Chantal Raymond et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) que le Conseil

adopte le règlement no. 351-11 relatif au stationnement lequel décrète ce qui suit :

Article 1 : Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

«CHEMIN PUBLIC» : tel que défini par le code de sécurité routière du Québec

VÉHICULE ROUTIER : tel que défini par le code de sécurité routière du Québec

Article 3 : La municipalité autorise l'installation et le maintien d'une signalisation ou des parcomètres indiquant des zones d'arrêt et de stationnement.

Article 4 : Le propriétaire ou le locataire à long terme dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement.

Article 5 : Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier sauf un autobus scolaire sur un chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction.

Ces endroits sont :

de chaque côté de la rue des Érables à partir de la rue des Bouleaux jusqu'à la rue des Tilleuls.

Article 6 : Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule routier sur un chemin public entre 23h00 et 07h00 du 15 novembre au 15 avril inclusivement et ce sur tout le territoire de la municipalité.

**POUVOIR CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX :**

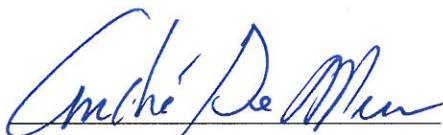
Article 7 : Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule routier sur un chemin public à moins de 4 mètres d'une borne fontaine sur tout le territoire de la municipalité.

- Article 8 : «Déplacement» Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule routier stationné aux frais de son propriétaire, en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :
- Le véhicule routier gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
  - Le véhicule routier gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité public.

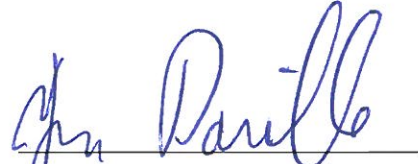
**DISPOSITIONS PÉNALES :**

- Article 9 : Quiconque contrevient aux articles 5, 6, 7 et 8 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de soixante dollars (60.00\$).
- Article 10 : Est par le présent abrogé le règlement numéro 224 adopté le 6 avril 1998.
- Article 11 : Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Adopté à la séance du 19 décembre 2011.



André DeMers  
Maire  
trésorier

  
Yvon Douville  
Directeur général secrétaire-